



COMMUNE D'AIRE-LA-VILLE

REGLEMENT RELATIF A LA LOCATION
DES LOCAUX COMMUNAUX
DE LA

COMMUNE D'AIRE-LA-VILLE

Adopté par le Conseil municipal le 11 mai 2009

Art. 1 Généralités

Le présent règlement s'applique aux locaux suivants : salle de réunion, salle de société, cuisine, bar.

Art. 2 Demandes de location

Chaque location fait l'objet d'un contrat établi par la Mairie sur la base d'une requête orale ou écrite du locataire.

Les demandes de location doivent être présentées à la Mairie en indiquant le genre de manifestation, l'usage que l'on entend faire des locaux, la date et la durée de location ainsi que le matériel que l'on désire utiliser (vaisselle, etc...).

Les sociétés ou groupements communaux sont prioritaires dans l'obtention des locations.

La réservation devient effective lors du paiement de la moitié du montant total.

Art. 3 Périodes, durée et horaires des locations

D'une manière générale, les locaux communaux ne sont pas loués durant les vacances scolaires et lors des autres jours fériés. Toutefois, dans certains cas, la Mairie peut accorder des dérogations exceptionnelles à ce principe.

Les locaux sont loués soit pour la durée d'une année scolaire, soit ponctuellement.

Les salles et locaux de réunions doivent être remis en état, rangés, fermés et évacués au plus tard à 02 h. 00. Sur autorisation expresse de la Mairie, la remise en état des locaux peut s'effectuer le lendemain matin.

Les locataires doivent s'entendre avec la Mairie pour les dates des répétitions et des préparations qui sont autorisées jusqu'à 23 h. 00.

Art. 4 Annulation de location

En cas de force majeure, la Mairie se réserve le droit d'annuler une location ; elle en avisera les personnes responsables dans les plus brefs délais, sans être tenue à verser une indemnité quelconque ou à trouver un autre local de remplacement.

Art. 5 Frais d'annulation

En cas d'annulation d'un contrat de location par le locataire, le remboursement de la location (sur le montant déjà versé) s'échelonne de la manière suivante :

- 100 % jusqu'à deux semaines avant la date de la location ;
- 50 % jusqu'à une semaine avant la date de la location ;
- 0 % dans la semaine précédente

Art. 6 Autorisations particulières

Les organisateurs de manifestations musicales, théâtrales ou autres, sont responsables de requérir les autorisations nécessaires auprès des services et instances compétentes, ainsi que du paiement des droits d'auteurs.

Art. 7 Parking

L'organisation du parking est assurée par le locataire. Il doit se conformer aux directives de la Mairie. Les éventuelles déprédations dues au parking « sauvage », ainsi que les nettoyages aux alentours et à proximité de la salle sont à la charge du locataire.

Art. 8 Règles de comportement

Un comportement et une tenue correcte sont exigés à l'entrée et dans les locaux.

Toute personne causant un scandale sera immédiatement expulsée et, dans ce cas, le locataire s'engage à assurer cette expulsion.

Durant l'occupation des locaux, les dispositions relatives à la tranquillité publique doivent être respectées. D'autre part, le locataire veille à ce que l'ordre et le calme règnent à l'intérieur comme à l'extérieur, notamment en fin de soirée, et prend les dispositions voulues pour que l'évacuation des locaux se fasse rapidement, sans troubler la tranquillité publique.

Art. 9 Restrictions

Il est interdit au locataire de toucher aux appareils de chauffage, d'éclairage, de projection, de ventilation, de lutte contre le feu, de sonorisation, etc. en dehors de la présence du concierge ou du responsable des bâtiments ou sans autorisation.

Il est strictement interdit de fumer dans tous les locaux communaux.

Il est interdit au locataire de modifier la structure intérieure du bâtiment et notamment de :

- planter des clous dans les murs et les boiseries ;
- fixer des objets aux murs, tentures, rideaux, boiseries, planchers, galeries, plafonds, portes et fenêtres ;
- modifier la nature du sol en répandant des substances glissantes ou des produits d'autre nature,
- apposer des affiches ou des enseignes, même à l'extérieur du bâtiment, sans autorisation.

Il est interdit de laisser pénétrer les chiens et autres animaux (exception faite pour les chiens d'aveugles).

Art. 10 Reddition des locaux

Les locaux loués doivent être rendus propres et balayés. Le mobilier, bien nettoyé, sera rangé par les locataires. La vaisselle sera rendue lavée et essuyée. Les objets ou articles endommagés seront remplacés par la Mairie, aux frais des locataires. Les locaux seront contrôlés par le ou la surveillant(e).

Art. 11 Sécurité

Le locataire est responsable du service d'ordre et de l'évacuation des locaux en cas de sinistre. Le service de défense contre l'incendie est assuré par la Compagnie des sapeurs-pompiers d'Aire-la-Ville, ou d'une compagnie d'une commune avoisinante, ou, en cas d'empêchement, par une agence de sécurité privée, aux frais du locataire, et ceci selon les normes fixées par l'ICF. Le locataire doit veiller à ce que les accès aux portes de sortie soient dégagés en permanence et faire évacuer les véhicules en stationnement près des portes de sortie.

Une garde de pompiers doit être obligatoirement commandée :

- lorsque la scène ou une estrade est occupée par un spectacle ou une représentation sportive ;
- lors d'expositions importantes,
- lorsque des stands de vente sont installés sur la scène ou dans la salle ;
- lorsque la manifestation est prévue avec des feux ouverts (par exemple : arbre de Noël avec bougies en cire, torches, etc.) ;
- lorsque la salle est utilisée pour des séances de cinéma avec des projections de films inflammables ;
- lors de représentations de cirque pour autant que l'organisateur ne possède pas déjà une équipe de sécurité et des moyens de première intervention reconnus comme valables par le service du feu communal.

L'effectif est fixé par la commune mais doit compter au minimum un sous-officier (chef de garde) et un appointé ou un sapeur. Selon l'importance de la garde ou de la mission, un officier peut en assurer le commandement.

Art. 12 Responsabilité du locataire

Le locataire ou son répondant est tenu responsable du paiement de la location et des autres charges éventuelles.

Il est également tenu responsable des dégâts occasionnés aux locaux loués; les réparations sont faites aux frais des locataires, par la Mairie, qui se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts.

Le locataire s'engage à relever la commune d'Aire-la-Ville de toute responsabilité vis-à-vis de tiers en cas d'accidents survenus durant l'utilisation des locaux. Il doit être couvert par une assurance responsabilité civile durant l'utilisation des locaux.

La personne ayant conclu le contrat de location pour le compte d'un groupement ou d'une société, est personnellement et solidairement responsable avec ce ou cette dernière du paiement des loyers, détériorations ou dégâts, ainsi que de l'application des lois et du règlement concernant les locaux communaux. La Mairie se réserve le droit d'exiger d'autres garanties.

Art. 13 Responsabilité en cas de défectuosité ou de vol

La Mairie ne peut être rendue responsable de l'insuffisance ou des défectuosités de l'éclairage, de la fourniture de l'énergie électrique, du chauffage et de l'eau ; ces services sont assurés aux risques et périls du locataire. La Mairie n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les dégâts et inconvénients qui peuvent en résulter pour les utilisateurs.

La commune d'Aire-la-Ville décline toute responsabilité pour les objets déposés dans les vestiaires ou dans les locaux des bâtiments.

Art. 14 Droit d'accès des autorités

Les membres de l'exécutif de la commune d'Aire-la-Ville, les personnes désignées par le Conseil municipal, la police et le service du feu doivent, en tout temps, avoir l'entrée libre dans tous les locaux mis à disposition.

Art. 15 Compétence

La Mairie est seule habilitée à régler les questions de détail et les cas non prévus par le présent règlement. Elle peut y apporter toute dérogation dictée par les circonstances.